

3117

Expedition délivrée

150/100



Maurice VAN BASTELAER
NOTAIRE
2, Boulevard de l'Yser
CHARLEROI

Albert Dulait,
avocat, échevin
de la ville de Char-
leroi, y demeurant,
faisant fonctions
de bourgmestre,
agissant en vertu
d'une délibéra-
tion du Collège
bourgeois en
date du quator-
ze juillet mil
neuf cent trente
un, dont une ex-
trait demeure
ci-annexé.

Remise approuvée

H. B.

M.

C. D. M.

L'an mil neuf cent trente-un, le seize
juillet.

à la requête de la Ville de Charleroi, re-
présentée par son Collège des Bourgmest-
res et Echevins, lui-même représenté
par: 1^{er} M^r Joseph Lison, industriel,
bourgmestre de la ville de Charleroi,
sommant; 2^e M^r Alfred Michotte
secrétaire communal, demeurant à
Charleroi. Messieurs Dulait et Michot
le Agissant en vertu de délibération du
Conseil Communal de Charleroi en date
du neuf mars mil neuf cent trente-un
approuvée par la Réunion Permanente
de du Conseil provincial du Hainaut
le quinze mai mil neuf cent trente-un,
dont une ~~expédition~~ copie demeure
ci-annexée au présent procès-ver-
bal.

Après apposition d'affiches aux lieux
ordinaires et insertion d'annonces
dans les journaux.

Il va être, par le notaire Maurice Van
Bastelaer, de Charleroi, procédé à la
vente aux enchères publiques des biens
suivants.

Ville de Charleroi.

A. Un terrain situé à proximité de la
Grand Rue, d'une contenance d'après
mesurage de vingt-deux centiares sep-
tante-trois décimètres carrés seize centia-
mes, tenant à un passage commun à
Constenable. Bordin et au lot suivant.

B. Un terrain situé au même lieu, d'
une contenance d'après mesurage de
vingt-deux centiares quarante-un déci-
mètres carrés novante-trois centiares
tenant à un passage commun, au lot
précédent, à Auguste Bordin et au lot
suivant.

C. Un terrain sis au même lieu d'une
contenance de vingt-deux centiares seize

décimètres carrés nonante. cinq centièmes
d'après mesurage, tenant à un passage
~~commun~~, au lot précédent, à Defflat. Por-
din et au lot suivant.

D. Un terrain sis au même lieu d'une
contenance d'après mesurage de soixan-
te quatre centièmes deux décimètres carrés
neuf cent septante. cinq millièmes, tenant
au dit passage, au lot précédent, aux lots
ci-dessous sous G et H et à Rostor-
Renny par une servitude de passage.

E. Un terrain sis au même lieu, conte-
nant d'après mesurage trente. deux cen-
tièmes vingt décimètres carrés, tenant
au lot précédent, au lot ci. après décrit
sous G, au lot suivant et à Gaublonne.

F. Un terrain sis au même lieu, conte-
nant d'après mesurage trente. trois cen-
tièmes vingt huit décimètres carrés, tenant
au lot précédent, au lot suivant, au lot
ci. après décrit sous H et à Brotesorens.

G. Un terrain à bâtir situé rue Sainte
Barbe, contenant d'après mesurage un
are soixante. cinq centièmes soixante déci-
mètres carrés huit cent septante. cinq mil-
lièmes, tenant à la dite rue, à Defflat-
Bordin, aux lots D, E, F et au lot suivant.

H. Un terrain à bâtir situé même rue,
d'une contenance d'après mesurage de
un are quatre centièmes deux cent cinquante
millièmes, tenant à la dite rue, aux
lots G et F et aux lots suivants.

I. Un terrain à bâtir situé Grand' Rue,
contenant d'après mesurage un are vingt
cinq centièmes deux cent septante millièmes,
tenant à la dite rue, à Brotesorens, au lot
précédent et au lot suivant.

J. Un terrain à bâtir situé à l'angle de
la Grand' Rue et de la rue Sainte Barbe,
d'une contenance d'après mesurage de un
are soixante. cinq centièmes quarante. six
décimètres carrés, deux cent septante. cinq

A. par une servi-
-tude de pas-
-sage.

Renvoie approuvé

H. D. M.

C. D. M.

A. par la même
servitude de pas-
-sage.

Renvoie approuvé

H. D. M.

C. D. M.

millièmes, tenant aux dits ruis. et aux
lots H et I.

Plan.

Cels que ces terrains sont figurés en un
plan dressé par le géomètre Demaison, de
Châtelet, à la date du vingt-un février
mil neuf cent trente-un, qui demeurera
ci annexé et auquel les parties devront
se conformer.

Établissement de la propriété.

La ville de Charleroi est propriétaire
des parcelles de terrain figurées et dé-
crites au plan ci-joint pour les avoir
acquises de :

1^{re} M^{lle} Coralie. marié. Agnes Gilbert,
de Charleroi, suivant acte administra-
tif reçu le trente-un octobre mil neuf cent
vingt-neuf, par M^{re} le Bourgmestre de
la ville de Charleroi, agissant en confor-
mité de l'article 9 de la loi du vingt-sept
mai mil huit cent septante sur l'expro-
priation pour cause d'utilité publique.
Le dit acte enregistré à Charleroi le six
novembre mil neuf cent vingt-neuf, volume
798, folio 62, case 2, reçu gratis, le Rece-
veur (signé) Derappe, a été transcrit au
premier Bureau des hypothèques à Char-
leroi le sept novembre mil neuf cent vingt-
neuf, volume 1294, numéro 31.

2^e M^{re} Adolphe Rinchard, de Charleroi,
suivant acte administratif reçu le
quinze novembre mil neuf cent vingt-neuf
par M^{re} le Bourgmestre de la ville, agis-
sant en conformité de l'article 9 de la loi
du vingt-sept mai mil huit cent septante
sur l'expropriation pour cause d'utilité
publique. Le dit acte enregistré à Char-
leroi le seize novembre mil neuf cent vingt-
neuf, volume 798, folio 57, case 9, reçu gra-
tis, le Receveur (signé) Derappe, a été trans-
crit au premier Bureau des hypothèques
à Charleroi le vingt novembre mil neuf
cent vingt-neuf, volume 1293, numéro 39.



Maurice VAN CASTELAER
NOTAIRE
2, Boulevard de l'Yser
CHARLEROI

P 554867

3^e M^r Victor. Têlesphore Belferrière et son épouse dame Marie Charlotteaux, de Pontis (Côte d'Or, France), suivant acte administratif reçu le trente un mai mil neuf cent trente par M^r le Bourgmestre de la ville, agissant en conformité de l'article 9 de la loi du vingt sept mai mil huit cent septante sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le dit acte enregistré à Charleroi le I le trois juin mil neuf cent trente, volume 202, folio 31, case 12, reçu gratis, le Receveur (signé) Darap, a été transcrit au premier Bureau des hypothèques à Charleroi le cinq juin mil neuf cent trente, volume 1377, numéro sept.

4^e M^r Constantin Cauminek, de Charleroi, suivant acte reçu le vingt sept mai mil neuf cent trente par le notaire Ernest Bras-seur, de Charleroi, transcrit au premier Bureau des hypothèques à Charleroi le seize juin mil neuf cent trente, volume 1377, numéro 18.

Charges, clauses et conditions.

Garantie de la vente.

1. Les parcelles de terrain se vendant sous les garanties de droit, pour franchises, quittes et libres de toutes dettes, privilèges, hypothèques ou inscriptions quelconques. La propriété n'en passera dans le chef des acquéreurs que par le paiement de leur prix d'acquisition et accessoires, ainsi que par l'accomplissement exact des clauses et conditions des présentes.

2. La propriété exposée en vente fait l'objet du plan de lotissement ci-joint et est située à l'angle des Grand Rue et rue Sainte Barbe à Charleroi. La superficie des différents lots est de..

Lot A. vingt deux centiares septante.



Maurice VAN BASTELACK
NOTAIRE
2, Boulevard de l'Yser
CHARLEROI

P 554866

trois décimètres carrés seize centièmes.

Lot B: vingt-deux centièmes quarante-un décimètres carrés nonante-trois centièmes.

Lot C: vingt-deux centièmes seize décimètres carrés nonante-cinq centièmes.

Lot D: soixante-quatre centièmes deux décimètres carrés neuf cent septante-cinq millièmes.

Lot E: trente-deux centièmes vingt décimètres carrés.

Lot F: trente-trois centièmes vingt-huit décimètres carrés.

Lot G: un are soixante-cinq centièmes soixante décimètres carrés huit cent septante-cinq millièmes.

Lot H: un are quatre centièmes vingt-cinq décimètres carrés.

Lot I: un are vingt-cinq centièmes vingt-sept décimètres carrés.

Lot J: un are soixante-un centièmes quarante-six décimètres carrés deux cent septante-cinq millièmes.

Les contenances ne sont pas garanties et la plus ou la moins qui pourrait exister entre la superficie indiquée et une plus juste mesure fera profit au profit pour l'acquéreur, quand même cette différence serait de plus d'un vingtième. La vente a lieu en lots ou masse.

3. Le bien se vend et est transmis à l'acquéreur dans l'état où il se trouve, s'étend et se comporte, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues ou discontinues, droits, privilèges et obligations inhérentes à la propriété, dont il pourrait être avantage ou grevé. Le tout aux risques et périls de l'acquéreur, sans aucun droit de recours contre

la ville vendresse.

4. L'acquéreur devra se contenter de l'établissement de l'origine du bien vendu détaillé ci-dessus et ne pourra exiger d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes, à ses frais.

5. Toute contestation qui pourrait surgir lors de l'adjudication sera tranchée par le Collège des bourgeois et dechevins; chacun sera tenu de se conformer à sa décision.

6. Le Collège pourra refuser les offres de toutes personnes que bon lui semblera, sans être tenu de lui faire son refus. On n'admettra pas aux enchères les personnes qui seront manifestement en état d'ivresse ou de lèvre involontaire.

7. L'adjudication aura lieu aux enchères, sur mise à prix de cent dix-neuf mille cinq cent septante-un francs quatrevingt-cinq centimes, pendant notaire, en présence de six membres du Collège des bourgeois et dechevins et d'un officier communal, tels se soit les bénéficiaires de pauvres ou de la commune, le montant de chaque enchère est fixé à cinq mille francs pour la masse.

8. L'adjudicataire est tenu de déclarer communément, mais il ne pourra le faire qu'une fois et d'une seule fois. Le lui qui vendra le bien communément se devra de le faire pendant la vente de l'adjudicataire. Le bien communément se devra de le faire pendant la vente de l'adjudicataire. Le bien communément se devra de le faire pendant la vente de l'adjudicataire.

est pour l'indie
resté de son ac-
quisition.

Ramsi approuvé

A. D. J. M.
C. D. M.

[illegible]

9. Lors de l'adjudication, l'adjudicataire pourra être tenu de fournir une caution qui devra être agréée par le Collège des bourgeois et échevins.

La caution sera solidairement obligée avec le débiteur principal. L'effet de cautionnement ne cessera que par le paiement complet des prix et accessoires.

10. L'adjudicataire, le command
et la caution s'iront pour l'exécu-
tion des présentes, un domicile spécial
dans la ville, sinon l'élection de do-
micile aura lieu de plein droit au le
demeure du notaire instrumentant.

11. En tout cas, les vœux ne sont
définitifs qu'après l'approbation
du conseil communal.

Explanations.

12. L'acquéreur devra s'entendre directement avec les propriétaires voisins au sujet des droits de mitoyenneté et sans aucune intervention de la ville.

13. Sous les six mois de la vente, l'acquéreur sera tenu d'édifier sur la parcelle vendue, une construction qui revêtira tout le caractère esthétique désirable, ce dont le collège habitationnel s'assurera seul jusqu'en vertu de l'article 63, lettre XIII, du Règlement sur les conditions.



Maurice VAN BASTELAER
NOTAIRE
2, Boulevard de l'Yser
- CHARLEROI

598755

au préalable, une demande d'autorisation régulière avec plans en double expédition, sera soumise à l'agrément du Collège Échevinal.

14. L'acquéreur sera également tenu de construire le long de cette construction, à la première réquisition du Collège, un trottoir de la largeur imposée avec des matériaux réglementaires.

15. Dans le mois de la paration de l'acte de vente, l'acquéreur sera tenu de faire procéder au moins à l'établissement des fondations des murs de la façade principale qui serviront ainsi de soutènement aux chaussées élargies. L'exécution de ce travail sera précédée également d'une demande d'autorisation réglementaire à adresser au Collège Échevinal.

Paiement du prix.

16. Le prix de vente devra être payé au plus tard dans les dix jours de l'approbation de la vente par le conseil communal, en l'étude du notaire vendeur, qui donnera pleine et valable quittance sous la signature du receveur communal chargé de consentir à la radiation de toutes inscriptions hypothécaires prises conformément à la loi.

17. Si, à l'époque convenue, le prix de vente n'est pas payé entièrement, la ville se réserve le droit de faire vendre son gage dans la forme des ventes volontaires, conformément aux articles 90 et suivants de la loi du quinze août mil huit cent cinquante-quatre.

18. L'acquéreur en retard de satisfaire



Maurice VAN
NOT
2, Boulevard
CHAR.

P 554864

re à ses obligations sera poursuivie
par voie de commandement et, et si,
dans les quinze jours, il n'a pas ef-
fectué le paiement, il sera déclaré
de plein droit de son adjudication;
il payera huit pour cent des sommes
non acquittées.

Cependant, la Ville se réserve de préférer
à la résolution la voie de la réadju-
dication sur folle enchère, conformé-
ment aux articles 73 et suivants de
la loi du quinze août mil huit cent
cinquante-quatre, sans préjudice
des autres voies de droit.

19. Le bien, ainsi que les construc-
tions qui y seront érigées, deman-
dera affecté par privilège au profit
de la ville pour la rachat du prix de
vente et des intérêts.

Frais de la vente.

20. L'acquéreur sera tenu de tous
les frais auxquels la vente donnera
ouverture, sur le pied du tarif en
vigueur. Les frais sont exigibles et
doivent être payés dans les trois jours
de l'adjudication définitive, en l'é-
tude du notaire instrumentant.
L'acquéreur payera, en outre, une som-
me de deux mille trois cent deux francs
vingt-cinq centimes, représentant
les frais de publicité et autres frais
préalables à la vente.

Mais le Conservateur des hypothèques est
dispensé de prendre inscription d'office
pour les frais.

Conditions générales.

21. Si le dernier enchérisseur est insol-
vable, le président peut être déclaré ac-
quéreur par la venderesse.



Maurice VAN BASTELAER
NOTAIRE
2, Boulevard de l'Yser
CHARLEROI

P 554864

22. Les acquéreurs et leurs successeurs sont solidairement et indivisiblement tenus à l'exécution des présentes.

23. L'entrée en jouissance aura lieu le premier octobre mil neuf cent dix-neuf.

24. Le droit d'antériorité dans le privilège est réservé à la venderesse sur tous bailleurs de fonds à l'acquéreur qui se libérera d'une partie de son prix par subrogation.

25. Pour les effets de l'adjudication, les parties sont soumises à la juridiction du Tribunal civil de Charleroi.

26. Les droits et actions qui compètent à la venderesse à raison des dommages qui auraient pu être causés par les travaux bauxs ou bien y étant fait font partie de la vente.

27. Lecture a été donnée aux parties des dispositions contenues en l'article 34 de la loi du onze octobre mil neuf cent dix-neuf.

Conditions spéciales.

28. La ville de Charleroi se réserve les matériaux des constructions actuellement en démolition exigées sur les dits terrains, y compris ceux des murs de refend qui seront démolis jusqu'au niveau du pavement des sous-sols. Seuls subsisteront les murs des façades postérieures actuelles jusqu'au niveau de la rue.

29. En ce qui concerne le lot 9.

Il est donné à connaître que dans un acte reçu par le notaire Ramriez, de Charleroi, le six juin mil neuf cent vingt-un contenant partage entre M^{re} Marie Françoise Fremat, veuve de M^r Dominique

Bordin, et ses enfants, tous de Charbrois, de différents immeubles dont faisait partie le lot 9 ci-avant décrit aux présentes, il est stipulé notamment ce qui suit :

" Les murs actuels, établis sur les limites des lots et qui contiennent des tuyaux de fumée, devront subsister dans cet état, à moins qu'une reconstruction totale des dits murs ne soit nécessaire, auquel cas les tuyaux de fumée seront placés en dehors de l'épaisseur des murs.

" Toute surélévation des pignons mitoyens ou des murs mitoyens des annexes, au delà des lignes les plus élevées reprises au plan de chaque mitoyenneté, se fera aux frais du bâtisseur, sans indemnité de surcharge, il sera seul propriétaire de son travail.

" L'article 663 du Code Civil est applicable à ces propriétés et pour que les acquéreurs n'en ignorent, il leur est expressément spécifié comme suit :

" Tous les nouveaux murs qui pourraient être construits sur la limite séparative des lots, sans distinction entre les cours des lots seront établis à cheval sur la limite et, faute d'entente spéciale relativement à leur hauteur et à leur épaisseur, seront construits sur trente cinq centimètres d'épaisseur et deux mètres soixante centimètres de hauteur au dessus du sol, au plus s'il y a nécessité pour y adosser des bâtiments.

" Les deux propriétaires voisins supporteront par moitié les frais de construction des murs sur ces limites, pour qu'il y ait concurrence de leurs droits respectifs, plus les frais de déblais et de mesurage pour l'établissement du compte et du plan de mitoyenneté.

La ville vendra...

" Le fait que la propriété du voisin, au lieu d'être contrainte de participer aux frais d'érection d'un des dits murs, ne serait pas clôturée par un mur, avec un autre propriétaire joignant, ne sera pas recevable pour permettre au dit voisin de se soustraire à la consou obligation d'intervention pécuniaire.

" La limite du terrain entre le lot 3 (propre au lot 3 des présentes) et le lot 4 (propriété de M. deffet. Bardin) s'entend comme elle est figurée au plan c'est à dire au milieu du pignon neuf de la maison du lot 4.

" Toutefois, il est expressément fait remarquer que ce pignon, en tant que construction, est réservé en entier par le lot 4.

" Les avant-corps de cheminée se trouvant vers le lot 3, seuls, sont acquis à ce lot.

" Si le lot 3 se rend un jour acquiescent de la mitoyenneté du pignon, il devra prendre toutes les précautions nécessaires pour modifier les avant-corps des cheminées s'il y a lieu à modifications de façon à ne pas détruire le pignon qui deviendra par cet achat une co propriété. Ces modifications éventuelles se feront aux frais du lot 3.

" Si l'achat de cette mitoyenneté n'est que partielle il prendra les mêmes précautions.

" Le compte et le plan de cette mitoyenneté seront établis à frais communs entre les lots 3 et 4."

A ces charges, clauses et conditions préliminairement lues aux amateurs assemblés pour enchérir et après plusieurs essais les biens ci. avant décrits ont été définitivement adjugés ensemble pour le prix de cent dix-neuf mille cinq cent septante un francs quatorze centimes à M. Char.

les Dickmans, négociant, demeurant à Charleroi - Nord, 113, Grand Rue, ici présent et acceptant.

Sont procès-verbal.

Ainsi fait et passé à Charleroi, en la Salle du Conseil Communal (Salle de la Bourse, rue Léopold).

approuvé vingt
sept mots et une
lettre rapés nuls.

Et les parties ont signé avec le notaire, après lecture.

X. D.

[Signature]

Monsieur Delys

[Signature]

[Signature]

C. Dickmans *off. V. pub. l.*

E. 4506, 64

T. 2193, 84

11.700, 48

12, 50

Enregistré à Charleroi III, le vingt juillet 1931

vol. 10 p. 37 c^o 5; sept rôles remis

Reçu: douze p. 50 c^o

Le Receveur,

12.50

11.687, 18

du quatre août 1931.

Vol. 10 fol. 54 c^o 8.

Reçu onze mille six cent quatre vingt sept fr.

monnaie huit c^o, pour le Receveur,

d'approbation

11.687, 98

Le soussigné Maurice Van Bastelaer, notaire à Charleroi, agissant en exécution et en conformité de l'article 12 de la loi du dix octobre mil neuf cent treize, certifie comme suit les prénoms, nom, lieu et date de naissance de l'acquéreur dénommé au procès-verbal de vente publique dressé par lui en la date du seize juillet mil neuf cent trente un, dont minute précède.

Edouard Charles Dickmans, né à Liège

le vingt six juin mil huit cent septante-
quatre, d'après un carnet de mariage
délivré par l'officier de l'Etat. Civil de
la ville de Charleroi le sept octobre mil
huit cent nonante-cinq.

Dressé à Charleroi, en l'Etude le dix-
sept juillet mil neuf cent dix-sept.

J. Van Just. l.

Enregistré à Charleroi III, le vingt juillet 1931

vol 10 F. 37 c^o 10 ; un rôle

Reçu: gratis loi de 1913

gratis

Le Receveur

[Signature]

